




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120220-19294-DE-1-1_0
Date de signature : 21/02/12
Date de réception : mardi 21 février 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRASMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.249

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

### **OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS DE SUBVENTIONS AFFÉRENTES**

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

#### **Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gerard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. André GUINDE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

#### **Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction des Sports

13.02

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 20/02/12

-----

**RAPPORTEUR** : M. Francis TAULAN  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique** : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE  
AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

**OBJET** : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS DE  
SUBVENTIONS AFFÉRENTES - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En ce début d'exercice budgétaire 2012, nous vous proposons d'apporter des aides financières sous forme de subventions, aux clubs sportifs Aixois répondant à un service d'intérêt local et justifiant la participation de la Ville.

Il convient d'allouer les subventions suivantes, énumérées dans les tableaux tels que présentés de l'annexe **1.1** à **1.4** :

- des subventions de fonctionnement correspondant au solde de la saison sportive 2011/2012 (annexes 1.1, 1.2 et 1.3)
- des subventions pour l'organisation de manifestations sportives (annexe 1.4)

Enfin, en application de l'article 10 de la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions de subventions liant la Ville d'Aix et certains clubs sportifs telles que présentées en annexes **2** à **17**.

En conséquence, nous vous demandons chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux clubs conventionnés telles que définies en annexe **1.1** pour un montant total de **725 408 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectés au compte **924.15.6574.1549**, qui présente les disponibilités suffisantes ;

- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux clubs fédéraux telles que présentées en annexe **1.2** pour un montant total de **93 445 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectés au compte **924.15.6574.1548**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux clubs de loisirs telles que présentées en annexe **1.3** pour un montant total de **30 000 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectés au compte **924.15.6574.1547**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **APPROUVER** l'attribution de subventions aux clubs sportifs dans le cadre de manifestations sportives telles que présentées en annexe **1.4** pour un montant total de **85 700 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget 2012 et affectés au compte **924.15.6574.1550**, qui présente les disponibilités suffisantes ;  
Tous les dossiers de demandes de subventions ont été présentés le 24 janvier 2012.
- **ADOPTER** les conventions de subventions telles que définies en annexes **2 à 17**.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports à signer ces documents.

**2012.249 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS / CONVENTIONS  
DE SUBVENTIONS AFFÉRENTES**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 50</b>
<b>Présents</b>	<b>: 41</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 5</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 50</b>
<b>Pour</b>	<b>: 50</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

M. Laurent DILLINGER, M. Jacques GARCON, M. Henri MATAS, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Françoise TERME

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

<b>CLUBS CONVENTIONNES</b>				
<b>N°TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2010/2011</b>	<b>2011/2012 Acompte</b>	<b>2011/2012 Solde (proposition)</b>
N° de tiers : 74892	AIX ATHLE PROVENCE	60 000 €	35 000 €	30 000 €
N° de tiers : 25014	AIX UNIVERSITÉ CLUB BADMINTON	35 000 €	17 500 €	17 500 €
N° de tiers : 10381	AMICAL VÉLO CLUB AIXOIS	95 000 €	47 500 €	47 500 €
N° de tiers : 30731	ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE	70 000 €	35 000 €	35 000 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section basket</i>	45 000 €	22 500 €	23 626 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section loisirs</i>	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section cyclisme</i>	1 500 €	0 €	800 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section football</i>	1 500 €	0 €	1 500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section judo</i>	1 000 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section sports boules</i>	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section tennis</i>	2 000 €	0 €	2 000 €
N° de tiers : 37077	ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE <i>Section volley ball</i>	800 €	0 €	500 €
N° de tiers : 72416	ESCRIME DU PAYS D'AIX	54 000 €	27 000 €	27 000 €
N° de tiers : 11074	ETOILE SPORTIVE MILLOISE	25 000 €	12 500 €	12 500 €
N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	30 000 €	15 000 €	15 000 €
N° de tiers : 44554	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	27 500 €	13 800 €	13 700 €
N° de tiers : 17641	LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE	105 200 €	52 600 €	47 400 €
N° de tiers : 47987	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	65 000 €	32 500 €	27 500 €
N° de tiers : 47278	PAYS D'AIX BASKET 13	297 500 €	147 500 €	150 000 €
N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION <i>NAGE COURSE</i>	29 200 €	14 600 €	14 400 €
N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION <i>NAGE AVEC PALMES</i>	12 200 €	6 100 €	6 100 €
N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION <i>WATER POLO</i>	60 300 €	30 200 €	32 282 €
N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION <i>NATATION SYNCHRONISÉE</i>	18 000 €	9 000 €	9 000 €
N° de tiers : 10378	PAYS D'AIX RUGBY CLUB	250 000 €	125 000 €	125 000 €
N° de tiers : 25013	PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL	120 000 €	90 000 €	60 000 €
N° de tiers : 49471	TRIATHL'AIX	50 300 €	25 200 €	25 100 €
				<b>725 408 €</b>

<b>CLUBS FEDERAUX</b>				
<b>N°TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2010/2011</b>	<b>2011/2012 Acompte</b>	<b>2011/2012 Solde (proposition)</b>
N° de tiers : 26593	AIX HANDISPORT	4 600 €	2 300 €	2 300 €
N° de tiers : 49412	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	7 000 €	3 500 €	3 500 €
N° de tiers : 25022	AIX UNIVERSITÉ CLUB ESCRIME	17 000 €	8 500 €	6 500 €
N° de tiers : 25024	AIX UNIVERSITÉ CLUB FOOTBALL	14 000 €	7 000 €	7 000 €
N° de tiers : 63827	AIX UNIVERSITE CLUB GYMNASTIQUE	1 000 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 73620	AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL FEMININ	5 000 €	2 500 €	2 500 €
N° de tiers : 25021	AIX UNIVERSITÉ CLUB JUDO	7 300 €	3 600 €	3 700 €
N° de tiers : 30062	AIX UNIVERSITE CLUB PENTATHLON	10 400 €	5 200 €	5 200 €
N° de tiers : 25038	AIX UNIVERSITÉ CLUB RUGBY	20 000 €	10 000 €	10 845 €
N° de tiers : 28250	AIX UNIVERSITÉ CLUB TAEKWONDO	14 000 €	7 000 €	5 000 €
N° de tiers : 38904	AIX VTT THRIFTY	9 000 €	4 500 €	4 500 €
N° de tiers : 50198	ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX	9 500 €	4 700 €	4 800 €
N° de tiers : 11436	ASSOCIATION AMICALE ET SPORTIVE DU VAL SAINT ANDRÉ	8 000 €	4 000 €	2 000 €
N° de tiers : 28246	ATHLETIC CLUB AURELIEN	2 300 €	1 100 €	1 200 €
N° de tiers : 16753	ATHLETIC PAYS AIXOIS	4 000 €	2 000 €	2 000 €
N° de tiers : 11058	BASKET CLUB MILLOIS	3 000 €	1 500 €	500 €
N° de tiers : 60440	BOWLING CLUB D'AIX	1 600 €	0 €	1 600 €
N° de tiers : 43739	BOXING CLUB LARBI MOHAMMEDI	3 000 €	0 €	3 000 €
N° de tiers : 15355	CLUB DE LA TOUR D'AYGOSI	3 000 €	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 10385	CLUB HANDISPORT AIXOIS	6 000 €	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 11438	COUNTRY CLUB AIXOIS	6 100 €	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 63551	FOOTBALL CLUB ENCAGNANE	4 000 €	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 11095	PREMIERE COMPAGNIE DE TIR A L'ARC	1 500 €	0 €	1 500 €
N° de tiers : 15354	SQUASH PASSION	10 000 €	5 000 €	5 000 €
N° de tiers : 11425	UNION SPORTIVE DE PUYRICARD	18 500 €	9 200 €	9 300 €
				<b>93 445 €</b>

<b>CLUBS DE LOISIRS</b>				
<b>N°TIERS</b>	<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2010/2011</b>	<b>2011/2012 Acompte</b>	<b>2011/2012 Solde (proposition)</b>
N° de tiers : 69927	AIKIDO SAINTE VICTOIRE	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 65518	AIX BOXE FRANCAISE	0 €	0 €	500 €
N° de tiers : 64059	AIX GYM	1 000 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 11446	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MARINES ET SUBAQUATIQUES	1 000 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 65180	AIX IN ROLLER	1 000 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 64736	AIX UNIVERSITE CLUB HOCKEY	800 €	0 €	800 €
N° de tiers : 72713	ARTS MARTIAUX LUYNOIS	2 000 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 50794	ASSOCIATION DES GYMNASTES VOLONTAIRES DU CREPS	1 500 €	0 €	1 500 €
N° de tiers : 49760	ASSOCIATION DE MEDECINE ET TRAUMATOLOGIE DU SPORT	3 500 €	0 €	2 000 €
N° de tiers : 11450	ASSOCIATION DES EXCURSIONNISTES PROVENÇAUX	1 500 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 11434	BOULE D'ORBITELLE	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 11065	BOULE PUYRICARDENNE	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 17689	CLUB CYCLOTOURISTE AIXOIS	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 11071	CLUB SPORTIF DES MUNICIPALS AIXOIS	500 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 25018	COMITE RÉGIONAL DU SPORT UNIVERSITAIRE	3 000 €	0 €	2 000 €
N° de tiers : 11073	CYCLO SPORT PROVENÇAL	1 500 €	0 €	1 500 €
N° de tiers : 15676	DANSE HARMONIE	1 500 €	0 €	1 500 €
N° de tiers : 72712	FUZENNAKAN	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 15861	GROUPE UNIVERSITAIRE DE LA MONTAGNE ET DU SKI	1 200 €	0 €	1 200 €
N° de tiers : 60961	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE JOIE ET SANTE	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 61924	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LUYNOISE	0 €	0 €	500 €
N° de tiers : 33652	HARMONIE GYM ET NATURE	1 000 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 60284	MARCHE ET REVE	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 11456	MODEL AIR CLUB D'AIX EN PROVENCE	1 300 €	0 €	1 300 €
N° de tiers : 30003	PUB PLONGÉE AIXOIS	2 500 €	0 €	2 500 €
N° de tiers : 34960	SAINT EUTROPE KARATÉ CLUB	1 100 €	0 €	500 €
N° de tiers : 67115	SET GOLF	1 500 €	0 €	1 500 €
N° de tiers : 62797	SET PADEL	500 €	0 €	500 €
N° de tiers : 11417	SKI CLUB DU PAYS D'AIX	1 500 €	0 €	1 000 €
N° de tiers : 11437	UNION CYCLISTE DE LUYNES	700 €	0 €	700 €
				<b>30 000 €</b>

N°TIERS	NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	2011	2012 (proposition)
N° de tiers : 74892	AIX ATHLE PROVENCE	Semi marathon du Pays d'Aix		15 000 €
N° de tiers : 49412	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	Les 24H de tennis de table, 9eme édition	4 000 €	4 000 €
N° de tiers : 25022	AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME	Circuit national épée cadets hommes et femmes	3 000 €	3 000 €
N° de tiers : 10381	AMICAL VELO CLUB AIXOIS	Grand prix du Pays d'Aix	10 000 €	10 000 €
N° de tiers : 10381	AMICAL VELO CLUB AIXOIS	64eme édition de « La Ronde d'Aix »	15 000 €	15 000 €
N° de tiers : 60440	BOWLING CLUB D'AIX	Open international handicap	1 500 €	1 500 €
N° de tiers : 72416	ESCRIME DU PAYS D'AIX	Challenge Licciardi, 59eme édition	6 500 €	6 500 €
N° de tiers : 67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	Championnat régional interdépartemental de gymnastique	2 000 €	2 000 €
N° de tiers : 44554	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE	Zone division fédérale et division nationale de gymnastique rythmique	2 500 €	2 500 €
N° de tiers : 25023	PAYS D'AIX NATATION	Championnat de France junior de nage avec palmes	2 500 €	2 500 €
N° de tiers : 62797	SET PADEL	Open international de Padel	700 €	700 €
N° de tiers : 15354	SQUASH PASSION	Play off des championnats de France par équipe		3 000 €
N° de tiers : 49471	TRIATHL'AIX	Ironman du Pays d'Aix, 2eme édition	20 000 €	20 000 €
				85 700 €

TOTAL ANNEXES 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4

934 553 €



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTION

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**AIX ATHLE PROVENCE**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

### **Et,**

L'Association « AIX ATHLE PROVENCE », immatriculée sous le n° 51388633300014, dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, 26 Avenue des écoles militaires, 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur LEGUILLOU Georges autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention d'un montant de **45 000 €** qui se répartit comme suit :

- **30 000 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012 pour le fonctionnement du club
- **15 000 €** dans le cadre de l'organisation du semi marathon du Pays d'Aix 2012

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6 – Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'adjoint délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

### **Et,**

L'Association « AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON », immatriculée sous le n°438640674 00018, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur MANUGUERRA Pierre autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association d'un montant de **17 500 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012.

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.

- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**AMICAL VELO CLUB AIXOIS**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « AMICAL VELO CLUB AIXOIS », immatriculée sous le N°38290391200030, dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Chemin Albert Guigou, 13290 Les Milles, représentée par son Président, Monsieur EISENBERG Daniel autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012, d'un montant de **72 500 €** qui se répartit de la manière suivante :

- **47 500 €** dans le cadre du fonctionnement du club
- **15 000 €** dans le cadre de l'organisation de la 64eme édition de la Ronde d'Aix
- **10 000 €** dans le cadre de l'organisation du grand prix du Pays d'Aix

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8– Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « ASSOCIATION SPORTIVE AIXOISE », immatriculée sous le n°40284684400015, dont le siège social est situé au Stade Georges Carcassonne, Avenue des Déportés de la résistance, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BRACCHI Pierre autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association d'un montant de **35 000 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012 pour le fonctionnement du club

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

elle devra remettre à la commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## **CONVENTION DE SUBVENTIONS**

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**Association sportive ASPTT Aix en Provence**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son Adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT AIX EN PROVENCE », immatriculée sous le N°33256826000027, dont le siège social est situé 5, Boulevard Schweitzer, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur LOYER Xavier autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012, d'un montant de **30 426 €** qui se répartit comme suit :

- **23 626 €** affecté à la pratique du **Basket**, soit **22 500 €** pour le fonctionnement du club et **1 126 €** pour l'intervention de l'éducateur sportif dans le cadre du dispositif du Pass'sport Club
- **800 €** affecté à la pratique du **Cyclisme**
- **1 500 €** affecté à la pratique du **Football**
- **1 000 €** affecté à la pratique du **Judo**
- **500 €** affecté à la pratique du **Loisirs**
- **500 €** affecté à la pratique du **Sport Boules**
- **2 000 €** affecté à la pratique du **Tennis**
- **500 €** affecté à la pratique du **Volley Ball**

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2— Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**ESCRIME DU PAYS D'AIX**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « ESCRIME DU PAYS D'AIX », immatriculée sous le n°50792654100024, dont le siège social est situé 10, Avenue Paul CEZANNE, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur COURTIER Nicolas autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association d'un montant total de **33 500 €** qui se répartit comme suit :

- **27 000 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012
- **6 500 €** dans le cadre de l'organisation de la 59eme édition du challenge Licciardi

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'Association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## **CONVENTION DE SUBVENTIONS**

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**ETOILE SPORTIVE MILLOISE**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « ETOILE SPORTIVE MILLOISE », immatriculée sous le N°48782981400010, dont le siège social est situé au stade Marius Requier, Square Robert Lagier, Avenue Albert Couton, 13290 Les Milles, représentée par son Président en exercice, Monsieur DENEUVE Robert autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## **TITRE 1**

### **ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de **12 500 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012.

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence peut attribuer une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## **TITRE 2**

### **ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## **CONVENTION DE SUBVENTIONS**

### **Commune d'Aix-en-Provence** / **GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX**

#### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

-d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).

-d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX », immatriculée sous le n°49373773800010, dont le siège social est situé, Complexe Sportif de la Pioline, chemin Albert Guigou, 13290 LES MILLES, représentée par sa Présidente, Madame BOUQUET Valérie, autorisée à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui à l'association une subvention à l'association, d'un montant de **17 000 €** qui se répartit comme suit :

- **15 000 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012
- **2 000 €** dans le cadre de l'organisation du championnat régional interdépartemental de gymnastique

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

La Présidente de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint Délégué aux Sports,



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

### Commune d'Aix en Provence / GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence d'Aix-en-Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX », immatriculée sous le n° 42513506800012, dont le siège social est situé à la maison des clubs, Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 AIX EN PROVENCE représentée par sa Présidente, Madame MIRETTI Christine, autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de **16 200 €** qui se répartit comme suit :

- ♣ **13 700 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012 pour le fonctionnement du club
- ♣ **2 500 €** dans le cadre de l'organisation de la manifestation : « Zone division fédérale et division nationale de gymnastique rythmique »

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint Délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

#### **Entre :**

\_\_\_\_\_

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE », immatriculée sous le n° 39922282700012, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BAHABEGE Victor autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012, d'un montant de **47 400 €**.

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.

- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire
- un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## **CONVENTION DE SUBVENTIONS**

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS », immatriculée sous le N°32083757800022, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BERARD Kristian autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## **TITRE 1**

### **ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention de fonctionnement à l'office dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012 d'un montant de **27 500 €**.

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## **TITRE 2**

### **ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Député Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**PAYS D'AIX BASKET 13**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « PAYS D'AIX BASKET 13 », immatriculée sous le N°43498714500019, dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, 35 Chemin Albert Guigou 13290 Lmes Milles, représentée par son Président, Monsieur BOILLON Guy autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012, d'un montant de **150 000 €**.

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**PAYS D'AIX NATATION**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « PAYS D'AIX NATATION », immatriculée sous le N°35382203400016, dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, 26, Avenue des écoles militaires 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur RAYAUME Bernard autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de **64 282 €** dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012, qui se répartit de la manière suivante :

- **6 100 €** affecté à la pratique de la nage avec palmes
- **9 000 €** affecté à la pratique de la natation synchronisée
- **14 400 €** affecté à la pratique de la nage course
- **29 800 €** affecté à la pratique du water polo
- **2 500 €** affecté à l'organisation du championnat de France junior de nage avec palmes
- **2 482 €** affecté à l'intervention de l'éducateur sportif dans le cadre du dispositif du Pass'sport Club

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

## **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

## **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**PAYS D'AIX RUGBY CLUB**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « PAYS D'AIX RUGBY CLUB », immatriculée sous le n°41486585700018, dont le siège social est situé au Complexe Sportif Maurice David, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur SIMON Lucien autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012, d'un montant de **125 000 €**.

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.

- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## **CONVENTION DE SUBVENTIONS**

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL », immatriculée sous le N°39311727000016, dont le siège social est situé à la salle Louison Bobet, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur SALOMEZ Christian autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement à l'association dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012, d'un montant de **60 000 €**.

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9– Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

#### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,

Direction Générale Adjointe Des Services  
**Qualité de Vie**  
Direction des Sports  
**Service de l'Animation Sportive de la Cité**

## CONVENTION DE SUBVENTIONS

**Commune d'Aix-en-Provence**  
/  
**TRIATHL'AIX**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Commune d'Aix en Provence souhaite contribuer au bon fonctionnement d'associations sportives dont l'activité présente un intérêt public local ou qui exercent une mission d'intérêt général.

Cette faculté pour la Commune d'Aix en Provence d'octroi de soutiens financiers aux associations sportives ressort :

- d'une part du fait que celles-ci présentent un intérêt public local tel que stipulé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-29, L3211-1 et L4221-1) confirmées par une décision du Conseil d'État (CE, 31 Mai 2000, Ville de Dunkerque).
- d'autre part du fait que lorsque celles-ci sont agréées, elles exercent des missions d'intérêt général définies par décret (Art. 1 et 19-3 de la Loi du 16 Juillet 1984 modifiée, décret 2001-828 du 4 Septembre 2001).

En conséquence, la Commune d'Aix en Provence, compte tenu de sa volonté de voir se développer le sport et les activités physiques sur son territoire s'engage à apporter un soutien financier à l'association ci-après désignée.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application 2001-495 du 6 Juin 2001.

---

#### **Entre :**

la Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire ou son adjoint délégué aux Sports, autorisés à cet effet par une décision du Conseil Municipal, dénommée « la Commune d'Aix en Provence » dans la présente convention,

#### **Et,**

L'Association « TRIATHL'AIX », immatriculée sous le N° 39774785800017, dont le siège social est situé au stade Georges Carcassonne, Route du Tholonet, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur BERROCAL Daniel autorisé à cet effet par décision du Conseil d'Administration, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit.**

## TITRE 1

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### **Article 1—Objet**

la Commune d'Aix en Provence alloue, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012, des subventions destinées à financer, en partie, le fonctionnement de l'association.

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention à l'association, d'un montant de **45 100 €** qui se répartit comme suit :

- **25 100 €** pour le fonctionnement du club dans le cadre du solde de la saison sportive 2011/2012
- **20 000 €** dans le cadre de l'organisation du half Ironman de triathlon, 2e édition

Par la suite, la Commune d'Aix en Provence attribuera une ou plusieurs subventions à l'association. Leurs montants seront dépendants des actions menées par l'association et feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal sous la forme d'avenants à la présente convention.

## TITRE 2

### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **Article 2– Cadre budgétaire**

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

#### **Article 3 – Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 et selon sa situation,

Soit l'association désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune d'Aix en Provence.

Soit le Président (ou un expert comptable choisi par l'association), certifiera les comptes avant communication aux services de la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 4 – Contrôle**

L'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard le 31 décembre 2012 :

- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune d'Aix en Provence
- une copie de toutes les conventions passées par elle avec d'autres collectivités ou organismes publics ou privés.
- l'association fournira à la Commune d'Aix en Provence au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire : un bilan et un compte de résultat, certifiés

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports pour la Commune d'Aix en Provence.

#### **Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune d'Aix en Provence puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

#### **Article 6- Assurances**

Conformément aux dispositions du code assurances, l'association devra souscrire une police pour les risques locatifs.

Elle devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention y compris les dommages causés tant aux adhérents ou utilisateurs qu'aux tiers.

Elle devra remettre à la Commune d'Aix en Provence chaque année les attestations correspondantes.

### **TITRE 3**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 – Effet et durée de la convention**

La convention est exécutoire à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 8 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la Commune d'Aix en Provence de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune d'Aix en Provence ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après réception par l'association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Commune d'Aix en Provence le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 10 – Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 11 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Marseille s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de l'Association,

Le Maire  
ou  
L'Adjoint délégué aux Sports,



ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.